

VILLE DE HOMBOURG

Département de la Moselle – Arrondissement de Forbach-Donauwiesbach

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 21

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 septembre 2023

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : M. PETRY – Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme STOLL – M. KREVL – M. SCHMIDT – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : Mme THIL (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – Mme HILLEBRAND (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme TRENZ (qui a donné procuration de vote à M. KARST) – M. ADELER – Mme RASALA (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – M. LAACHIR – M. ZERKOUNE (qui a donné procuration de vote à Mme SCHLICKLING) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

Point n°10 : Adjudication de chasse 2024-2033 – Consultation des propriétaires

Monsieur SCHMIDT, rapporteur :

Dans le cadre du renouvellement des baux de chasse sur le ban communal pour la période 2024/2033, le cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales de Moselle a été transmis le 03 mai 2023 par les services de la Direction Départementale des Territoires de Moselle. La notice explicative a été quant à elle transmise dans un courrier daté du 16 mai 2023.

La première étape de cette procédure de renouvellement des baux de chasse consiste en la consultation des propriétaires fonciers pour qu'ils s'expriment sur l'affectation du produit de la chasse (conformément aux dispositions prévues par l'article L.419-13 du code de l'environnement) : soit à la commune, soit à leur profit. Il s'agit d'une étape assez lourde et chronophage du fait que bon nombre de communes mosellanes peuvent présenter des centaines de propriétaires, ce qui fait autant de courriers à leur envoyer pour les consulter ou les inviter à participer à une réunion.

Il a été évoqué lors de 4 réunions d'information à destination des communes et organisées par les services de l'administration, la possibilité pour une commune de prendre une délibération en conseil municipal afin de décider d'office d'abandonner le produit de la location de la chasse aux propriétaires (au prorata de leurs surfaces par rapport au lot communal). Ceci permettra de s'affranchir de lourde étape de consultation des propriétaires fonciers sur cette affectation du produit de location de la chasse.

Il se pose en revanche la question de la sensibilisation des propriétaires fonciers qui disposent de 25 hectares de terre d'un seul tenant, ou de 5 hectares en eau d'un seul tenant, et qui peuvent ainsi exercer leurs droits de réserve (cf. disposition de l'article L.429-4 du code de l'environnement), du fait qu'à compter de cette délibération en conseil municipal d'abandonner le produit de la location de la chasse à leur profit, court le délai de 10 jours durant lesquels ils peuvent déposer leur dossier de demande de réserves. Les potentiels réservataires peuvent d'ailleurs exercer leur droit de réserve dès maintenant.

Ainsi, avant de prendre cette délibération, la Ville a informé par courrier en date du 09 août dernier les propriétaires réservataires actuels sur notre ban communal disposant de la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse afin de les sensibiliser sur cette période durant laquelle ils pourraient exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau.

APRES avoir exposé ces faits ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.429-1 à L.429-40 relatif à la chasse en droit local (département du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de Moselle) ;

Vu la notice explicative des baux de chasse communales 2024-2033 transmise le 16 mai 2023 par la Direction Départementales des Territoires de Moselle à l'ensemble des communes mosellanes ;

Vu le calendrier de la procédure indiquant que la consultation des propriétaires fonciers (qui doivent s'exprimer sur l'affectation du produit de la location de la chasse) est la première étape de la procédure du renouvellement des baux de chasse ;

Vu les sessions d'information des communes faites à quatre reprises par les services de l'Etat durant lesquelles il a été fait part qu'une commune peut prendre une délibération en conseil municipal pour abandonner le produit de la location de la chasse au profit des différents propriétaire fonciers, et ce afin d'alléger l'étape de recherche et consultation des différents propriétaires qui bien souvent aboutit à la répartition du produit de la chasse aux propriétaires ;

Vu le jugement de la cour de cassation, chambre civile 3, du 16 octobre 1985, pourvois n°84-12.026 publié au bulletin, qui indique « que lorsque la commune décide de ne pas garder le produit de la chasse, la consultation des propriétaires sur un abandon éventuel des fermages, prévue à l'article 6 de la loi du 7 février 1881, devient inutile » ;

Considérant ainsi que dans un souci de simplification de la procédure et d'un gain de temps pour notre personnel communal, il convient de renoncer à l'abandon du produit de la location de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers ;

Considérant dès lors que la consultation des propriétaires devient inutile et que la date de cette délibération d'affectation du produit de la location de la chasse communale aux propriétaires fait courir un délai de 10 jours durant lesquels les propriétaires peuvent exercer leur droit de réserve s'ils disposent de 25 hectares de terres d'un seul tenant, ou de 5 hectares d'eau d'un seul tenant ;

Considérant que les propriétaires disposant de la surface suffisante pour constituer une réserve de chasse d'un foncier important sur notre ban communal ont été informés par courrier daté du 09 aout dernier afin de les sensibiliser sur la période 26 septembre au 06 octobre durant laquelle ils pourront exercer leur droit de réserve s'ils remplissent les conditions de 25 hectares de terre d'un seul tenant ou 5 hectares en eau ;

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « Finances » et « Urbanisme & Environnement », le conseil municipal décide, à l'unanimité, de renoncer à l'abandon du produit de la chasse communale en notre faveur et donc de répartir le produit entre les propriétaires fonciers.

Extrait certifié conforme,
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 26 septembre 2023

Le Maire,
Laurent MULLER

